

---

Pétition à la barre du représentant Choudieu, en mission en Vendée, demandant une audience le lendemain, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Pierre René Choudieu

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Choudieu Pierre René. Pétition à la barre du représentant Choudieu, en mission en Vendée, demandant une audience le lendemain, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 329-330;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34786\\_t1\\_0329\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34786_t1_0329_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Braconier, domiciliée à Libreville, département des Ardennes, qui étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devoit être l'épouse, y est accouchée le 5 de ce mois, d'un garçon, pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours;

« Considérant qu'il importe à la régénération des mœurs, à la propagation des vertus et à l'intérêt public, d'encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter et de soigner leurs enfans; que tous les enfans appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance; qu'il importe également d'anéantir les préjugés qui faisoient proscrire ou abandonner, au moment même de leur existence, ceux qui n'étoient pas le fruit d'une union légitime; que c'est d'après ces principes que l'article IV du § II du titre premier de la loi du 28 juillet 1793, (vieux style) a formellement prononcé que « toute fille qui déclareroit vouloir allaiter elle même l'enfant dont elle seroit enceinte, et qui auroit besoin des secours de la nation, auroit droit de les réclamer »; et que la même loi a pourvu, soit par des établissemens et des secours en nature, soit par des secours annuels, à tout ce que pouvoir exiger en pareil cas l'intérêt de la mère et de l'enfant;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Braconier la somme de cent cinquante livres, à titre de secours provisoire, pour elle et son enfant.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

## 51

Au nom du même comité, [ROGER-DUCOS] propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la réclamation de Jean-Pierre Perrier, capitaine retiré du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie pour cause d'infirmités, et ayant 38 ans 6 mois de service;

« Décrète que la trésorerie nationale paiera audit Perrier, à la présentation du présent dé-

(1) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 22). Texte reproduit dans *Débats*, n<sup>o</sup> 504, p. 240-241; B<sup>in</sup>, 17 pluv. (suppl<sup>1</sup>). Mention dans *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 500. Décret n<sup>o</sup> 7872.

(2) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 23). Texte reproduit dans B<sup>in</sup> 17 pluv. (suppl<sup>1</sup>); C. Eg., n<sup>o</sup> 538; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 403; *M.U.*, XXXVI, 299; *Débats*, n<sup>o</sup> 504, p. 238-239; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 502; *J. univ.*, p. 1536. Décret n<sup>o</sup> 7875.

cret, une somme de 500 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui lui est due d'après les lois, et renvoie pour le règlement de sa pension au comité de liquidation » (1).

## 52

« Sur la motion faite par [COUTURIER], que dans le décret du 10 pluviôse, qui renvoie les citoyens de Nanci, acquittés honorablement au tribunal révolutionnaire, à leurs fonctions, il avoit été omis d'articuler le nom de la commune de Dieuze, lieu du domicile de plusieurs de ces citoyens; la Convention nationale décrète que le nom de Dieuze sera ajouté audit décret, en ces termes : les citoyens de Nanci et de Dieuze, etc. » (2).

## 53

[MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, observe qu'il existe aux procès-verbaux plusieurs pétitions et adresses venues par la correspondance, et renvoyées par décrets à divers comités; que les comités refusent de les recevoir, parce qu'elles ne sont signées d'aucun secrétaire; que la plupart de ceux qui occupoient le bureau à l'époque de l'arrivée de ces pièces sont absens; il propose, en conséquence, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les secrétaires actuels sont autorisés à signer les renvois décrétés des pétitions et adresses venues par la correspondance, et actuellement déposées aux procès-verbaux » (3).

## 54

Le citoyen Choudieu, représentant du Peuple, ci-devant envoyé en cette qualité dans les départemens troublés par les rebelles de la Vendée, demande à être entendu demain dans le rapport qu'il entend faire des faits relatifs à sa mission (4).

CHOU DIEU. J'avois contracté l'obligation de prouver que les accusations de Philippeaux étoient fausses. J'ai rempli cette tâche pénible. Je viens demander à la Convention de m'accor-

(1) P.V., XXXI, 33. Minute de la main de Roger Ducos (C 290, pl. 905, p. 24). Texte reproduit dans B<sup>in</sup>, 17 pluv. (suppl<sup>1</sup>); *J. univ.*, p. 1536. Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1122. Décret n<sup>o</sup> 7876.

(2) P.V., XXX, 33. Minute de la main de Couturier (C 290, pl. 905, p. 25). Texte reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 300. Voir ci-dessus, à la date, n<sup>o</sup> 14. Décret n<sup>o</sup> 7885.

(3) P.V., XXXI, 34. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 26). Décret n<sup>o</sup> 7870.

(4) P.V., XXXI, 34. Mention de cette discussion dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1122; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 500; *J. univ.*, p. 1536; *Rep.*, n<sup>o</sup> 48; *Audit.*, n<sup>o</sup> 501; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 502; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 85; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 537; *M.U.*, XXXVI, 280; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 401; *F. S. P.*, n<sup>o</sup> 218; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 537.

der la parole pour demain. L'accusation a été publique. Je pense que la réponse doit être publique aussi. Je suis bien-aise de déclarer que ceci n'est point une affaire particulière. Je l'ai envisagée sous un rapport plus digne de la représentation nationale, et c'est véritablement une affaire publique. J'ai rendu avec Richard un compte exact de nos opérations dans la Vendée. J'ai recherché avec lui, et exposé les causes de la guerre que nous y avons faite. Nous l'avons envisagée sous ses rapports moraux et politiques; et nous pensons que cet hommage ne peut déplaire à la Convention. Comme il est long, nous l'avons livré à l'impression. La Convention n'aurait pas voulu l'entendre tout entier, parce que sa lecture occuperait au moins deux heures d'un temps précieux. J'ai voulu que l'on sût par-dessus tout, que j'avois répondu catégoriquement à Philippeaux. Vingt-six articles que j'ai réunis, répondent aux 26 articles de l'accusation de Philippeaux, et les renversent. Ce sont eux que je demande à vous lire demain.

On demande l'impression.

PHILIPPEAUX remercie Choudieu de sa réponse. Il observe que la vérité résultera cependant des dépositions des différentes divisions de l'armée, et de la réunion des témoignages des représentants du peuple qui ont rempli une mission dans la Vendée (1).

CHARLIER. Un décret de la Convention ordonne à tous les représentants du peuple qui ont été nommés commissaires dans la Vendée de rédiger et de faire imprimer le compte de leur conduite, et au comité de salut public de présenter un rapport général de tous ces comptes particuliers. La Convention ne doit pas laisser élever dans son sein une lutte personnelle et corps à corps entre ses membres. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur le décret (2).

CHOU DIEU s'y oppose, et se détermine à demander que la Convention l'entende en entier; c'est pour l'intérêt public qu'il doit parler.

La discussion se prolonge (3).

COUTHON. Un député demande la parole pour dévoiler les intrigants, pour réfuter les calomnies. Je ne sais pas ce que Choudieu pourra dire, mais je pense que la Convention ne peut sans injustice refuser de l'entendre. Je demande donc que la parole lui soit accordée pour demain (4).

Après quelques discussions et plusieurs épreuves, cette proposition est décrétée.

## 55

Robespierre, au nom du comité de salut public, prononce un discours, dans lequel il présente les grands principes qui doivent constituer la morale du gouvernement français : cette lecture est souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens (5).

(1) *Débats*, n° 504, p. 241.

(2) *Mon.*, XIX, 139.

(3) *Débats*, n° 504, p. 241.

(4) *Mon.*, XIX, 139. Voir ci-après, 18 pluv., n° 75.

(5) *P.V.*, XXXI, 34.

ROBESPIERRE aîné. Citoyens, Représentants du Peuple,

Nous avons exposé, il y a quelque temps, les principes de notre politique extérieure : nous venons développer aujourd'hui les principes de notre politique intérieure.

Après avoir marché long-temps au hasard, et comme emportés par le mouvement des factions contraires, les Représentants du Peuple Français ont enfin montré un caractère et un gouvernement. Un changement subit dans la fortune de la Nation annonça à l'Europe la régénération qui s'étoit opérée dans la représentation nationale. Mais jusqu'au moment même où je parle, il faut convenir que nous avons été plutôt guidés, dans des circonstances si orageuses, par l'amour du bien et par le sentiment des besoins de la Patrie, que par une théorie exacte et des règles précises de conduite, que nous n'avions pas même le loisir de tracer.

Il est temps de marquer nettement le but de la révolution, et le terme où nous voulons arriver; il est temps de nous rendre compte à nous-mêmes, et des obstacles qui nous en éloignent encore, et des moyens que nous devons adopter pour l'atteindre : idée simple et importante qui semble n'avoir jamais été aperçue. Eh ! comment un gouvernement lâche et corrompu auroit-il osé la réaliser ? Un roi, un sénat orgueilleux, un César, un Cromwell, doivent avant tout couvrir leurs projets d'un voile religieux, transiger avec tous les vices, caresser tous les partis, écraser celui des gens de bien, opprimer ou tromper le peuple, pour arriver au but de leur perfide ambition. Si nous n'avions pas eu une plus grande tâche à remplir, s'il ne s'agissoit ici que des intérêts d'une faction ou d'une aristocratie nouvelle, nous aurions pu croire, comme certains écrivains plus ignorans encore que pervers, que le plan de la révolution française étoit écrit en toutes lettres dans les livres de Tacite et de Machiavel, et chercher les devoirs des représentans du peuple dans l'histoire d'Auguste, de Tibère ou de Vespasien, ou même dans celle de certains législateurs français; car, à quelques nuances près de perfidie ou de cruauté, tous les tyrans se ressemblent.

Pour nous, nous venons aujourd'hui mettre l'univers dans la confiance de vos secrets politiques, afin que tous les amis de la patrie puissent se rallier à la voix de la raison et de l'intérêt public; afin que la nation française et ses représentans soient respectés dans tous les pays de l'univers où la connoissance de leurs véritables principes pourra parvenir; afin que les intrigans qui cherchent toujours à remplacer d'autres intrigans, soient jugés par l'opinion publique, sur des règles sûres et faciles.

Il faut prendre de loin ses précautions pour remettre les destinées de la liberté dans les mains de la vérité qui est éternelle, plus que dans celles des hommes qui passent, de manière que si le gouvernement oublie les intérêts du peuple, ou qu'il retombe entre les mains des hommes corrompus, selon le cours naturel des choses, la lumière des principes reconnus éclaire ses trahisons, et que toute faction nouvelle trouve la mort dans la seule pensée du crime.

Heureux le peuple qui peut arriver à ce point ! car, quelques nouveaux outrages qu'on lui prépare, quelles ressources ne présente pas un ordre